



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant
permission de voirie
n° 55/ST/2017**

OBJET :

**TRAVAUX DE VOIRIE
COMMUNALE**

**SUR
CANTON NORD ET SUD
CHANTIER MOBILE**

- Réparation de chaussées
- Réfection de trottoirs

TOUTES LES RUES DE LURE

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**Du lundi 29 mai 2017
– 7h00
au vendredi 24 novembre 2017
– 17h00**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- VU la demande formulée par l'entreprise COLAS NORD EST Agence de Haute-Saône sise ZI des Rêpes 19 rue de l'Industrie 70006 VESOUL, devant réaliser des travaux de réparation sur les chaussées, trottoirs, parkings et espaces municipaux en chantier mobile sur la commune de Lure, du **lundi 29 mai 2017 – 7h00 au vendredi 24 novembre 2017 – 17h00**,
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux de réparation sur les chaussées, trottoirs, parkings et espaces municipaux réalisés en chantier mobile par l'entreprise COLAS NORD EST sur la commune de LURE, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE** et se fera en $\frac{1}{2}$ **chaussée** par alternat par panneaux ou manuellement ; elle pourra être **DEVIEE** (momentanément) ou **INTERDITE** à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise COLAS NORD EST, des véhicules de secours, des forces de l'ordre, des véhicules communaux et intercommunaux, des riverains, bennes d'enlèvement des ordures ménagères, des véhicules de livraisons et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public :

- o **Du lundi 29 mai 2017 – 7h00 au vendredi 24 novembre 2017 – 17h00**

Article 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** de part et d'autre de la chaussée sur l'emprise des travaux, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise COLAS NORD EST, des Services Techniques Municipaux et intercommunaux, de secours, des forces de l'ordre, des riverains, bennes d'enlèvement des ordures ménagères, des véhicules de livraisons et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public.

L'entreprise COLAS NORD EST procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux, afin de délimiter la zone des travaux.

Article 3 :

L'accessibilité piétonne devra être garantie de jour comme de nuit de part et d'autre de la chaussée par la mise en place d'un dispositif réglementaire adapté par l'entreprise COLAS NORD EST.

Article 4 : Signalisation

En fonction des contraintes techniques de la réalisation des travaux, la signalisation (de circulation et de stationnement) pourra être adaptée ponctuellement. Elle devra être conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par l'entreprise COLAS NORD EST. Elles seront sous la seule et entière responsabilité de ladite entreprise.

Article 5 :

La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'entreprise COLAS NORD EST.

Article 6 : Arrêté

L'entreprise devra être en possession du présent arrêté lors de la réalisation des travaux en chantier mobile et lors de réalisation en chantier fixe, le présent arrêté devra être affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par l'entreprise COLAS NORD EST.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 8 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Article 9 :

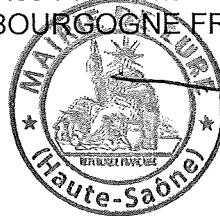
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 10 mai 2017

Eric HOULLEY
Maire de LURE
Vice-Président de la Région
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE



Diffusion :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers –Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le pétitionnaire : L'entreprise COLAS NORD EST – Agence Haute-Saône – ZI des Rêpes – 19 rue de l'Industrie – 70006 VESOUL pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.